

Brèves

Coupable ?

Une nouvelle directive de l'Union européenne vient reconnaître la présomption d'innocence des personnes poursuivies jusqu'à leur condamnation définitive. Certes, le principe existe en droit français, tel est le cas depuis la loi du 15 juin 2000 selon laquelle «*Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie*». Mais s'il est généralement respecté par les juridictions et les parquets, tel n'est pas toujours le cas s'agissant des autorités politiques ou des médias.

On se souviendra des déclarations du précédent président de la République confondant généralement poursuites et culpabilité.

Désormais, l'article 1^{er} de cette directive énonce : «*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les déclarations publiques des autorités publiques, ainsi que les décisions judiciaires, autres que celles statuant sur la culpabilité, ne présentent pas un suspect ou une personne poursuivie comme étant coupable aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie*», ce qui n'empêche nullement les dites autorités de diffuser des informations sur les affaires en cours.

... pas si vite !

L'article 6 de cette directive rappelle le principe selon lequel le doute doit profiter à l'accusé, que parfois quelques tribunaux omettent de respecter : «*Les États membres veillent à ce que tout doute quant à la question de la culpabilité profite au suspect ou à la personne poursuivie, y compris lorsque la juridiction apprécie si la personne concernée doit être acquittée*».

Le droit au silence et celui de ne pas s'incriminer soi-même est rappelé avec cette précision «*Les États membres peuvent autoriser leurs autorités judiciaires à tenir compte, lorsqu'elles rendent leur jugement, de l'attitude coopérative des suspects et des personnes poursuivies*».

L'exercice par les suspects et les personnes poursuivies du droit de garder le silence et du droit de ne pas s'incriminer soi-même ne saurait être retenu contre eux, ni considéré comme une preuve qu'ils ont commis l'infraction pénale concernée».

Enfin, les condamnations par défaut peuvent être maintenues moyennant l'existence d'une des deux conditions suivantes «*a) le suspect ou la personne poursuivie ait été informé, en temps utile, de la tenue du procès et des conséquences d'un défaut de comparution; ou b) le suspect ou la personne poursuivie, ayant été informé de la tenue du procès, soit représenté par un avocat mandaté, qui a été désigné soit par le suspect ou la personne poursuivie, soit par l'État*» (art. 8, 2).

Les garanties du droit à un nouveau procès sont établies dès lors que ces conditions n'ont pas été réunies (art. 9).

Les États membres devront se conformer à cette directive au plus tard le 1er avril 2018.

Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales

Les inquiétudes des avocats...

Réunis à Barcelone le 19 février dernier, les conseils de l'ordre des avocats européens s'indignent des dispositions contenues dans le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Selon eux «*Les dites mesures exceptionnelles entraînent une restriction des garanties des citoyens devant la possibilité d'actions discrétionnaires des forces de sécurité, sans contrôle des Institutions indépendantes. La simple dénonciation ou suspicion sera considérée suffisante pour réaliser des contrôles dans les lieux publics, des perquisitions ainsi que des auditions hors la présence d'un avocat pendant les quatre premières heures incluant les mineurs de plus de 13 ans*».

... qui rappellent :

«*Sans préjudice du risque réel de commission d'attentats terroristes dans toute l'Europe, la sécurité nationale ne saurait imposer sans limite, des restrictions aux libertés individuelles ou collectives si difficilement acquises*».

La mise en danger des valeurs propres de nos sociétés démocratiques qui ont fondé la construction de l'Union Européenne entraîne pour conséquence de faire triompher ceux qui imposent la terreur.

Toute décision politique doit garantir les droits de la défense et des citoyens et la présomption d'innocence et omettre ces principes entraînera la destruction du ciment de la démocratie».

<http://www.avocatparis.org/reforme-penale-les-barreaux-europeens-condamnant-lunanimite-le-projet-de-loi-urvoas>

Bande de clodos...

Selon Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, «*L'institution judiciaire, dans bien des endroits et je pèse mes mots, est en voie de clochardisation. Il faut le dire (...)* le ministère n'a plus les moyens de payer ses factures. D'ailleurs, la direction de l'administration pénitentiaire a 36 millions d'euros de factures impayées pour des hospitalisations de détenus».

Il ne va pas jusqu'à dire au contribuable «*à vot' bon cœur, msieurs, dames...*» pour payer les arriérés redevables aux fournisseurs, aux experts,

pour alimenter en papier les photocopieuses...

Le précédent président de la République comparaisait les juges à «*des petits pois*», maintenant leur ministre les imaginerait-il comme des clodos ?

... pas si démunis...

En examinant le carnet de bord de la justice dans l'Union européenne, on constate que la France tient la barre dans la moyenne, avec, certes, des faiblesses.

La longueur des procédures a tendance à augmenter, plaçant la France dans le dernier quart des «*mauvais élèves*» avec une moyenne approchant les 300 jours, contre quelques jours au Danemark, en Estonie ou en Autriche. La France maintient néanmoins un équilibre entre les affaires «*entrantes*» et «*sortantes*», ce qui rassure quand même sur l'espoir d'une issue aux litiges.

Sur le plan budgétaire, la France évolue dans la moyenne, avec une contribution de quelques 70 € par habitant, contre quelques 180 € pour le Luxembourg, moins de 160 € pour le Royaume Uni et un peu moins de 140 € pour l'Allemagne, ce qui toutefois ne représente qu'un peu plus de 0,2% du PIB contre 0,4% pour l'Allemagne, 0,45% pour le Royaume Uni... et 0,5% pour la Pologne.

Le nombre de juges pour 100 000 habitants en France arrive péniblement à cinq, moins que l'Italie... et bien moins que l'Allemagne (+/- 25)... et les pays de l'Est de l'Europe qui atteignent des sommets (+/- 45 en Slovaquie). Par contre, pour la parité hommes/femmes, la France atteint le partage égal... sauf dans les juridictions supérieures où la proportion de femmes tombe sous les 50%.

La formation des juges est bien appréciée : la France arrive en quatrième position... Toutefois pour la formation continue, elle est bonne dernière... ou alors le ministère a très mal communiqué les données.

Sur la domination des outils d'évaluation et des statistiques

Brèves

des cours et tribunaux, la France est au top des nations européennes. Donc, quand le ministre évoque la «*clocharisation*», il sait très bien de quoi il parle.

... pas toujours compris

L'autorité judiciaire ne communique guère avec la presse et les médias, sinon dans les juridictions supérieures. Sur la publicité des décisions, il y a encore beaucoup à faire pour que le public ait un accès à la jurisprudence des cours et tribunaux. Les professionnels savent bien que *Legifrance* ne parvient à récolter que les décisions de quelques cours d'appel et encore moins des tribunaux inférieurs. Elle se trouve dans le peloton de queue en ce domaine.

L'indépendance de la justice est moyennement appréciée par l'opinion, alors que des efforts ont été entrepris pour rendre les nominations moins dépendantes de l'exécutif. Un peu plus de 50% des personnes interrogées ont une opinion favorable alors que ce taux monte à 80-90% au Danemark et en Suède.

L'aide aux justiciables reste à améliorer. Si la France demeure dans la moyenne sur l'accès à la justice, elle se place loin quant à l'information préalable sur les procédures. L'aide juridictionnelle, si elle s'élève à près de 30 € par habitant aux Pays-Bas et autour de 25 € en Suède, franchit juste la barre des 5 € en France.

Pas plus, la France ne s'est dotée pour offrir aux justiciables des outils pour éviter le contentieux, comme la médiation ou la conciliation. Elle se trouve dans le bon dernier quart.

The 2016 Eu Justice Scoreboard (en anglais seulement) : <http://ec.europa>.

Mandat d'arrêt européen...

La Cour de justice de l'Union européenne vient de rendre une décision dans deux affaires relatives à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Il s'agit de la procédure simplifiée permettant la remise d'une personne résidant dans un État membre à un autre État membre aux fins d'exercice des poursuites ou d'exécution d'une condamnation.

Il s'applique lorsque des poursuites sont intentées pour des faits punis d'au moins un an d'emprisonnement ou pour l'exécution de peines d'au moins quatre mois. Toutefois, la décision-cadre de l'Union prévoit qu'elle «*ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne*», cette disposition faisant référence aux garanties consacrées par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dans ces affaires, l'Allemagne a été sollicitée par la Hongrie en exécution de deux mandats d'arrêt émis par un juge d'instruction à l'encontre d'un ressortissant hongrois résidant en Allemagne et par la Roumanie contre un ressortissant roumain pour l'exécution d'une peine de prison d'un an et huit mois pour défaut de permis de conduire.

... les obstacles...

Le tribunal allemand avait constaté que ces deux personnes pourraient être soumises à des traitements inhumains ou dégradants respectivement dans les prisons hongroises et roumaines en raison de la surpopulation carcérale qui caractérise leurs établissements pénitentiaires, comme l'avait considéré la Cour européenne des droits de l'Homme dans des arrêts du 10 juin 2014 et du 10 mars 2015.

La CJUE donne raison aux tribunaux allemands, rappelant que l'interdiction absolue des peines et traitements inhumains ou dégradants fait partie des droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union. Ainsi, lorsque l'autorité responsable de l'exécution du mandat dispose d'éléments attestant d'un risque réel pour ce type de personnes détenues dans l'État membre d'émission, elle doit apprécier ce risque avant de décider de sa remise à l'autre État membre.

Aussi, déclare la CJUE «*l'exécution du mandat doit être reportée jusqu'à l'obtention d'informations complémentaires permettant d'écartier l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise*».

CJUE, affaires jointes C-404/15 et C-659/15

... des «raisons humanitaires sérieuses»...

Cette délicatesse des tribunaux allemands de solliciter la CJUE d'une question préjudicielle n'a pas été le souci des juridictions françaises lorsqu'il s'est agi d'exécuter le mandat d'arrêt roumain contre une jeune rom âgée de 17 ans pour l'exécution d'une peine de trois ans et demi d'emprisonnement, alors qu'elle était mère d'un nourrisson né en France.

Dans un arrêt du 9 janvier 2013 que nous avons commenté, la Cour de cassation rejetait les objections liées à la violation du droit à une vie familiale - de la mère comme de l'enfant - alors que le Code de procédure pénale, mettant en œuvre la décision-cadre européenne, prévoyait expressément que les dispositions sur la remise d'un justiciable à un autre État membre «*ne font pas obstacle à ce que la chambre de l'instruction, après avoir statué sur l'exé-*

cution du mandat d'arrêt européen, puisse surseoir temporairement à la remise pour des raisons humanitaires sérieuses, en particulier si la remise de la personne recherchée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences graves en raison notamment de son âge ou de son état de santé».

Pas plus, la disproportion de sanction, la surpopulation carcérale dans les prisons roumaines où les mineurs sont souvent détenus avec les adultes, l'indigence de l'éducation, tout comme les discriminations à l'égard des Roms n'ont effleuré l'esprit des juridictions de l'instruction.

CA Grenoble, Ch. instr., 5 décembre 2012, n° 2012/00 74; Cass. crim., 9 janvier 2013, n° 12-88194; JDJ n° 331, janvier 2014, p. 56 & s..

Enfants privés de liberté...

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale des Nations unies a invité le Secrétaire général à commander une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté (résolution 69/157).

Marta Santos Pais, déjà représentante spéciale du secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a été chargée, sur son insistance, de mener les travaux préparatoires à l'étude.

Avec des représentants de la société civile et d'instituts de recherche elle a étudié à New York la portée d'une telle fonction, les parties prenantes, les résultats escomptés, les ressources financières et la contribution des institutions, l'objectif étant de présenter «*des pratiques exemplaires et des recommandations sur les mesures à prendre*».

Constatant que les dispositions protectrices de la liberté des enfants et conditionnant leur détention ne sont guère respectées dans le monde, il est bien clair que le rapport que devrait produire le futur représentant consistera à renforcer la protection des droits des enfants concernés, afin

Brèves

d'aider à prévenir la privation de liberté et à s'assurer qu'elle soit une mesure de dernier ressort et brève.

... évaluer, contrôler...

Il est également question de travailler sur l'évaluation des conditions de détention et les mécanismes d'inspection et de surveillance, notamment les mécanismes indépendants de surveillance des lieux de détention, afin les enfants aient accès à la justice et aux procédures de plainte et de rapport.

En ce sens, l'initiative de **Défense des enfants international** d'avoir mené pareille recherche en Europe et la publication d'un guide de «*monitoring*» des lieux de privation de liberté est une ébauche de ce qui devrait être pratiquée sur les différents continents... pourvu que les moyens soient à la hauteur de l'ambition de réduire le nombre d'enfants enfermés et d'améliorer les conditions de détention, particulièrement sur le traitement et le nécessaire environnement éducatif.

... toutes les détentions

Les partenaires à réunion de New York se sont accordés pour que l'étude ne porte pas uniquement sur la privation de liberté des «*enfants en conflit avec la loi*», mais également sur la détention le contexte des migrations (demandeurs d'asile, réfugiés), les enfants confinés en raison de leur santé mentale ou d'usage de drogue, les enfants détenus pour leur protection, ou dans le cadre des conflits armés.

L'étude mondiale sera menée conjointement avec les organismes et les bureaux des Nations Unies concernés, y compris l'Office des NU contre la drogue et le crime (ONUCDC), le Haut commissariat aux droits de l'Homme (HCDH),

l'UNICEF, le Bureau de la représentante spéciale du secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et le Bureau de la représentante chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, et en concertation avec les parties prenantes concernées, y compris les États membres, les organisations de la société civile, les universités et les enfants eux-mêmes.

L'avenir dira si Marta Santos Pais parviendra à convaincre qu'elle peut cumuler deux fonctions de représentante spéciale et, le cas échéant, si elle maintiendra la concertation entreprise avec les ONG.

Chiffres clés...

Plutôt que d'entendre hurler au laxisme, à la faillite de la justice des mineurs, voire à l'inconséquence de la protection des enfants, mieux vaut lire le rapport annuel «*Chiffres clés de la justice 2015*»... qui se rapportent à l'année 2014.

Assistance éducative : les juges ont connu une augmentation des saisines de l'ordre de 3,7% des (107 672 nouveaux dossiers), tandis que le nombre d'enfants suivis croissait de 1%.

Le nombre de mesures individuelles prononcées s'élevait à 344 828 (+ 1%) dont les mesures d'investigations (nouvelles et renouvelées : 51 805), d'AEMO (144 906, - 0,3%) et de placement 148 117, (+ 2,7%). Les familles faisant l'objet de mesures d'aide judiciaire étaient au nombre 16 091 (+ 1,7%), correspondant à 44 416 enfants (- 0,5%).

Quant à **l'enfance délinquante**, le nombre d'affaires traitées a légèrement diminué (182 968 affaires traitées, - 0,7%), dont 45 563 non poursuivables (+ 2,4 %), s'agissant d'infractions mal caractérisées, défaut de motifs juridiques ou de mise hors de cause du mineur.

La part des **poursuites à l'égard des mineurs** représente 10,3% de l'activité des parquets (137 405 affaires, -1,7%).

Vers la juridiction : 47 606 affaires dont 45 855 présentations devant le juge des enfants, 1 397 devant le juge d'instruction et 354 présentations immédiates devant le tribunal pour enfants (- 11,1%), comme quoi cette procédure accélérée aurait tendance à se marginaliser, malgré les modifications législatives qui la renforçaient.

Diminution aussi des **procédures alternatives aux poursuites** qui constituent quand même 57,1 % de l'activité des parquets (78 488, - 2,0%), dont 48 694 rappels à la loi (- 3,4%), classements sans suite 8 896 (+ 5,2%) et 2 415 compositions pénales réussies (+10,5%).

Le taux de réponse pénale à l'égard des mineurs s'élève à **93,5%**, plus élevé que la moyenne générale (88,5%)... pas de quoi disserter sur «*l'impuissance*».

... des procédures...

Parmi les **61 644 mineurs délinquants** dont le juge des enfants a été saisi (- 3,7%), 2 056 avaient moins de 13 ans (- 12,2%), 12 150 de 13 à 14 ans (- 1,3%); 29 586 de 15 à 16 ans (- 3,4%) et 17 647 avaient 17 ans (- 4,8%)... et 205 non renseignés (- 2,4%).

31 294 **mesures présentielles** ont été prononcées (- 4,9%), dont 5 416 mesures judiciaires d'investigation éducative et d'expertises (- 4,6%), 19 569 placements, liberté surveillée, ou mesures de réparation (- 5,5%), 4 811 contrôles judiciaires (- 6,0%) et 1 498 détentions provisoires (+ 5,7%).

52 881 mineurs ont été jugés (- 4,8%), dont 23 326 en audience de cabinet (- 6,2%) et 29 555 en audience du tribunal pour enfants (- 3,6%).

... des décisions...

6 976 décisions rejettent la poursuite (- 2,1%).

54 701 mesures et sanctions définitives ont été prononcées (- 5,0%) dont 21 266 admonestations, remises à parents, dispenses de mesure ou de

peine (- 5,9%), 8 669 mises en liberté surveillée, protection judiciaire, placement ou réparation (- 5,6%), 1 763 sanctions éducatives (- 9,3%), 4 255 TIG, avec ou sans sursis et stages de citoyenneté (- 5,5%), 2 907 amendes fermes ou avec sursis (- 12,5%), 7 582 peines d'emprisonnement avec sursis simple (- 2,0%), 3 500 emprisonnements avec sursis et mise à l'épreuve (- 0,3%) et 4 759 emprisonnements ferme (- 0,3%).

... des placements...

Parmi la **population pénitentiaire** au 1^{er} janvier 2015, 704 détenus avaient moins de 18 ans (- 4,1%).

Parmi les **hébergements collectifs** spécialisés pour mineurs sous protection judiciaire, l'on compte 51 centres éducatifs fermés (CEF dont 34 du secteur associatif), 51 centres éducatifs renforcés (CER dont 47 du secteur associatif), 3 centres de placement immédiat (CPI, tous du secteur associatif).

... des services...

Parmi les établissements et service relevant du **secteur public (PJJ)**, on relève

- **218 établissements et services**, dont 17 centres éducatifs fermés (CEF), 33 établissements de placement éducatif (EPE), 30 établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI), 92 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO), 25 services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI), 3 services éducatifs auprès du tribunal (SEAT), 11 services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI), 6 services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEPPM), 1 service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD);

- **487 unités éducatives** dont 17 unités éducatives centres éducatifs fermés (CEF), 4 unités éducatives centres éducatifs renforcés

(UECER), 23 unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD), 74 unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), 267 unités éducatives de milieu ouvert (UEMO), 8 unités éducatives auprès du tribunal (UEAT), 84 unités éducatives d'activités de jour (UEAJ), 3 unités rattachées aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT), 6 unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM), 1 unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD),

... l'activité de la PJJ

Les mesures d'investigation sont exécutées à raison de 64 820 par la PJJ et 21 515 par le secteur associatif. Les chiffres demeurent stables : parmi ces mesures 51 960 sont exécutées au titre de l'enfance délinquante, 12 421 de l'enfance en danger et 14 de la protection des jeunes majeurs (on sait que la PJJ a abandonné cette dernière responsabilité).

La PJJ assure **4 792 placements** et le **secteur associatif 4 208**. Tandis que 119 685 sont assurés par les services de l'Aide sociale à l'enfance au titre de l'enfance en danger, seuls 33 sont encore assurés par la PJJ et 11 pour la protection «jeunes majeurs».

Au titre de l'enfance délinquante, la PJJ prend en charge la grande majorité des **mesures de milieu ouvert** (98 355), le secteur associatif assurant uniquement des réparations (10 258).

Au final, ce sont 94 325 jeunes qui sont suivis par la PJJ - 77 202 garçons, 17 123 filles -, contre 47 704 par le secteur associatif - 29 818 garçons, 17 886 filles.

Lanceurs d'alerte...

La démocratie doit pouvoir protéger les «*lanceurs d'alerte*» sur les faits qu'ils dénoncent, qu'il s'agisse des facilités qui sont données à ceux qui s'adonnent à la fraude ou l'évasion fiscale, mais également dans le domaine de la santé publique. On l'a vu avec l'affaire du *Mediator*[®]. Il est désormais question de légiférer pour les protéger.

Le Conseil d'État vient de rendre une étude «*Le droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*», laquelle aborde notamment la question du respect du **secret professionnel**.

Il y est écrit : «*Un lanceur d'alerte ne s'expose-t-il pas à des poursuites pour violation du secret professionnel ?*

Dans le cadre juridique actuel, un lanceur d'alerte peut être poursuivi pénalement pour violation d'un secret protégé (secret médical, secret de la défense nationale, secret professionnel, etc...), faute de texte levant ce secret en cas de lancement d'une alerte.

L'étude du Conseil d'État rappelle qu'une disposition législative est nécessaire pour qu'un lanceur d'alerte puisse lever l'un des secrets pénalement protégés et que cette dérogation doit être prévue secret par secret, après des arbitrages délicats qui sont de la responsabilité du législateur. S'agissant des secrets les plus importants (secret professionnel et en particulier, secret médical ou secret de la défense nationale, etc), d'autres systèmes peuvent être également envisagés, comme l'alerte faite auprès d'une personne habilitée au secret défense».

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Le-droit-d-alerte-signaler-traiter-protéger>

... qui protègent aussi...

Étonnamment, le document ne fait pas le rappel que le secret professionnel est institué, non pour protéger celui qui, dans la confiance, est tenu au silence de par sa fonction ou sa

mission, mais celui qui est à l'origine de l'information.

Aussi, ne peut-on songer à délivrer du secret professionnel celui qui le détient que moyennant le consentement de celui qui s'est confié, ou, s'agissant d'institutions, celles qui détiennent les documents couverts par cette protection.

Les dérogations légales existent déjà. Nous en avons fait part dans les pages du numéro précédent (P. Verdier, Ch. Daadouch, JDJ n° 351-352, p. 39 & s.), notamment quand la levée du secret concerne les «*les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises*» que tout médecin ou professionnel de la santé peut dénoncer au procureur ou à la cellule départementale (la CRIP)... moyennant le consentement de la victime dont il peut se dispenser lorsqu'elle est mineure (art. 226-14 du Code pénal).

... les travailleurs

D'autres dispositions sont également protectrices des travailleurs, notamment celle du Code de l'action sociale et des familles (art. L.313-24) selon lequel «*Dans les établissements et services [sociaux et médico-sociaux], le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant (...)*».

Dans ce cas, il n'est pas mentionné que la victime de mauvais traitements ou de privations ait à consentir de la violation du secret professionnel.

Une protection efficace des «*lanceurs d'alerte*» doit aussi s'entendre par la dénonciation, non seulement à l'autorité hiérarchique ou judiciaire, mais également à la presse, les journalistes y étant protégés par le respect du secret des sources.

Prostitution...

Chacun aura son idée sur l'efficacité de la nouvelle loi «*visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*» dont les dispositions principales consistent à pénaliser le «*client*».

Au-delà de cette polémique, les nouvelles dispositions comportent notamment du nouveau dans la formation des travailleurs sociaux, intégrant notamment ceux qui sont engagés «*dans la prévention de la prostitution et l'identification des situations de prostitution, de proxénétisme et de traite des êtres humains*» (art. L.451-1 du Code de l'action sociale et des familles).

... et protection

S'il s'agit de punir proxénètes et clients, des mesures de protection sont prévues en faveur de celles et ceux «*ayant contribué par leur témoignage à la manifestation de la vérité et dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger sur le territoire national*» qui pourraient se voir accorder, ainsi que leur famille et leurs proches, une protection destinée à assurer leur sécurité et bénéficier de mesures destinées à assurer leur réinsertion, voire à faire usage d'une identité d'emprunt accordée par une commission nationale composée de magistrats et de membres des forces de l'ordre (art. 706-63-1 du Code de procédure pénale).

Si les peines peuvent être aggravées s'agissant du recours à **la prostitution des mineur(e)s**, aucune mesure de protection ne leur est spécifiquement destinée. C'est d'autant plus dommage que la protection précitée ne s'adresse qu'aux personnes «*dont la vie ou l'intégrité physique est gravement mise en danger*», alors que les enfants victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle doivent faire l'objet d'une protection particulière, quelle que soit la gravité du danger encouru... et leur participation à des infractions.

Brèves

Il serait plus que temps que la loi française se mette en conformité avec la directive européenne du 5 avril 2011 (2011/36/UE, entrée en vigueur le 6 avril 2013) qui impose : «*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, (...)*».

On attend toujours...

Information...

Depuis cette affaire de l'enseignant qui avait fait l'objet d'une condamnation en Angleterre pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineurs et dont les autorités françaises, averties, n'avaient pas informé les autorités académiques, un projet de loi est en fin de discussion au parlement.

Désormais, le ministère public pourra «*informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement*» qu'il s'agisse même d'une condamnation non définitive ou encore de la saisine d'une juridiction de jugement ou encore d'une mise en examen.

Il revient au parquet de considérer «*s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens*».

L'information peut viser les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres

professionnels dont l'activité de la personne est placée sous leur contrôle ou leur autorité.

... limitée aux infractions

Les informations aux autorités sont toutefois limitées aux crimes et délits suivants :

- meurtre ou assassinat commis sur un mineur, précédés ou accompagnés d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou lorsqu'ils sont commis en état de récidive légale;
- tortures ou actes de barbarie, viol, agressions sexuelles;
- et aussi traite des êtres humains, proxénétisme, recours à la prostitution à l'égard d'un mineur, corruption de mineur, proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique;
- captation, enregistrement, transmission, offre, mise à disposition, diffusion, importation ou exportation, acquisition ou détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur, consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation;
- fabrication, transport, diffusion ou commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur
- incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation;
- atteintes sexuelles commises sur un mineur de moins de 15 ans ou de plus de quinze lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Projet de loi relatif à l'information de

l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs (texte élaboré par la commission mixte paritaire (22 mars 2016).

On peut tirer...

La Cour européenne des droits de l'Homme vient de disculper le Royaume Uni pour la mort causée à Londres par un tir policier contre un sujet brésilien. On rappelle que deux semaines après les attentats commis en juillet 2005 dans trois métros et dans un bus - qui avaient fait 56 morts et 700 blessés -, les policiers, se croyant sur la trace d'un terroriste, avaient fait feu sur un électricien brésilien, Jean Charles de Menezes dont il s'avéra qu'il n'avait aucun lien avec les attaques.

La famille du défunt se plaignait que l'État ne se soit pas acquitté de son obligation de faire en sorte que ses agents aient à répondre de ce décès, l'enquête menée sur les faits n'ayant pas abouti à l'engagement de poursuites contre aucun policier à titre individuel.

Eu égard à la procédure dans son ensemble, la Cour conclut que les autorités du Royaume-Uni n'ont pas manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 2 de la Convention (droit à la vie) de mener sur la mort de M. de Menezes une enquête effective propre à conduire à l'identification et, le cas échéant, au châtement des responsables.

... s'il y a une enquête sérieuse...

Selon la Cour, tous les aspects de la responsabilité des autorités pour les tirs mortels ont fait l'objet d'investigations sérieuses. Tant la responsabilité individuelle des policiers concernés que la responsabilité institutionnelle de la police ont été examinées de manière approfondie par la Commission indépendante d'examen des plaintes contre la police (IPCC), le Service des poursuites de la Couronne (CPS), le tribunal pénal et, dans le cadre de l'enquête judiciaire, le coroner et le jury.

La décision de n'engager de

poursuites contre aucun des agents à titre individuel n'était pas due à des déficiences de l'enquête ou à une complicité ou une tolérance de l'État relativement à des actes illégaux; elle était la conséquence de ce que, à l'issue d'une enquête approfondie, un procureur avait examiné tous les faits de la cause et conclu qu'il n'y avait contre aucun des agents pris individuellement suffisamment d'éléments de preuve pour engager des poursuites à leur égard.

Au terme de la procédure anglaise, la préfecture (Office of the Commissioner of the Police of the Metropolis) fut condamnée au paiement d'une amende de 175 000 livres sterling et des indemnités furent versées à la famille par un accord confidentiel.

En bref, on ne pouvait reprocher à des policiers stressés d'avoir mal interprété un geste malencontreux de la victime...

CEDH, 30/03/2016, Armani Da Silva c. Royaume-Uni, req. n° 5878/08.

... c'est inquiétant...

Au moment de cet arrêt, ça a fout mal... dès lors que la vigilance policière après les attentats de Paris et Bruxelles cause des fatigues et du stress aux forces de l'ordre, «*surbookées*», dont les agents peuvent avoir des gestes de nervosité.

C'est d'ailleurs ce qui est arrivé devant le **Lycée Bergson** dans le 19^e arrondissement de Paris, où des policiers s'en sont pris sans raison à des lycées qui faisaient «*le blocus*» de leur établissement. Sur les vidéos mises en lignes, on voit nettement un policier, alors qu'il n'y a aucune provocation, asséner un violent coup de poing à un lycéen. Résultat : un nez cassé et six jours d'ITT.

L'auteur, un gardien de la paix de 26 ans, sera jugé en mai pour «*violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique*» sur le lycéen de 15 ans. Même le ministre de l'intérieur s'est ému de ces images «*choquantes*», tout en dénonçant une cam-

Brèves

pagne qui met «gravement en cause la police nationale».

... et dénoncé...

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT) publie lundi 14 mars un rapport cinglant sur les violences policières. «On s'est demandé si notre message serait audible dans le contexte post-attentats, reconnaît **Aline Daillère**, auteure du rapport «L'ordre et la force». En réalité, le moment est propice, car nous craignons des dérives dans un cadre législatif où les forces de l'ordre ont des possibilités d'usage des armes élargies».

L'ONG s'est penchée sur 89 cas de blessures graves survenues entre 2005 et 2015, et ayant entraîné la mort pour 26 d'entre eux. Ces affaires ont été recensées par le biais d'associations, d'avocats ou à travers des articles de presse, puisqu'il n'existe pas en France de recensement exhaustif et officiel.

Leur analyse fait apparaître un changement dans la doctrine du maintien de l'ordre. Pour Aline Daillère, «on glisse d'une conception où l'on maintenait à distance des manifestants à une conception où l'on vise ces manifestants. C'est flagrant avec le Flash-Ball», capable de tirer des balles en caoutchouc «à la vitesse d'un TGV».

Sur les 89 cas étudiés par l'ACAT, «seuls sept ont donné lieu à des condamnations». Et ces dernières paraissent «faibles au regard des faits reprochés ou par rapport à d'autres types de condamnations prononcées pour des justiciables «classiques»».

... pour une information opaque

L'ONG évoque un risque

d'impunité, alimenté par un corporatisme qui pousserait, par exemple, des policiers ou des gendarmes à dissuader des individus de déposer plainte, ou à se rendre coupable de déclarations mensongères pour protéger leurs pairs.

Elle regrette en outre que les inspections générales (IGPN et IGGN) ne soient saisies que des faits les plus graves, la majorité des enquêtes étant réalisées directement par les services, ce qui pose un «problème d'impartialité».

Ainsi, en 2014, sur 5 178 signalements reçus de la part de particuliers, seuls 32 ont donné lieu à des enquêtes de l'Inspection générale de la police nationale. En outre, sur les 35 fonctionnaires visés par des enquêtes administratives closes en 2014 concernant un usage disproportionné de la force, 40 % ont fait l'objet d'une proposition de classement par l'IGPN.

Une IGPN à propos de laquelle l'ACAT note toutefois «une évolution positive en matière de transparence» alors qu'elle dénonce plus généralement une «opacité» des autorités, «qui ne communiquent absolument pas sur le nombre de personnes blessées ou tuées dans le cadre d'opérations de police ou de gendarmerie».

Appréciant le travail du **Défenseur des droits**, le rapport souligne : «L'institution constate ainsi un meilleur dialogue et une meilleure communication avec l'Administration et affirme entrer davantage dans le paysage judiciaire. Malgré tout, le travail du Défenseur des droits reste, semble-t-il, ralenti lorsqu'une enquête judiciaire est en cours. Il doit dans ce cas demander l'accord des magistrats pour investiguer, et peut être confronté à de très longs délais d'attente durant toute la procédure judiciaire».

Julia Pascual, Le Monde, 14/03/2016
https://www.acatfrance.fr/public/rapport_violences_policiers_acat.pdf

Protection maladie universelle (PUMa)...

La loi de réforme de l'Assurance maladie dite PUMa a été adoptée le 21 décembre 2015. Cette excellente réforme simplifie les règles d'éligibilité à l'Assurance maladie. Pour des millions de citoyens, cette loi va simplifier les formalités administratives en cas de changement de situation.

Un mécanisme de «présomption de droits» vise à éviter les coupures de droits en cas de perte d'emploi, de changement de régime, de déménagement ou autres changements de situation.

Pour les ressortissants étrangers, la réforme pourrait être catastrophique. Le ministère en charge des textes d'application de la loi s'appête à durcir spécifiquement les conditions d'ouverture des droits et de maintien des droits, comme en témoigne les annonces faites aux associations de **l'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)** entre janvier et mars 2016, par la Direction de la sécurité sociale en charge de la rédaction des décrets et circulaires.

... une régression pour les étrangers

Les décrets en préparation vont empêcher l'accès et le renouvellement de l'assurance maladie de 700 000 ressortissants étrangers pourtant en séjour parfaitement légal en France. Les projets de décrets font le choix de durcir les conditions pour les personnes étrangères en situation régulière et créer des périodes d'exclusion pure et simple de l'assurance maladie :

- non-ouverture de droits, ou ouverture de droits limitée à quelques mois, selon la durée des titres de séjour provisoires;
- suppression de la durée d'ouverture des droits incompréhensible d'un an;
- rupture de droits lors des renouvellements de titres de séjour;

Ainsi, il sera désormais impossible d'accéder à l'assurance maladie pour les titulaires de «convocation préfecture»,

«attestation de demande de titre de séjour» (sauf demandeur d'asile) et autres documents de séjour «hors norme» délivrés par les préfectures (en lieu et place des récépissés prévus par le Code).

La complexité juridique et bureaucratique annoncée va pénaliser les personnes et augmenter inutilement les charges de travail des Caisses d'assurance maladie.

Il s'agirait d'une remise en cause des acquis de la réforme CMU (1999) qui, elle, avait choisi de simplifier les procédures pour tous, français ou étrangers.

Faire de l'accès aux droits un parcours du combattant ne peut pas tenir lieu de politique de santé, selon les organisations signataires d'un appel au gouvernement.

FNARS Fédération nationale des associations de réinsertion, 76 rue du Faubourg St Denis, 75010 Paris; ACT UP Paris, AFVS (Association des familles victimes du saturnisme), AIDES, ARCAT, CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits), Centre Primo Levi, CIMADE, COMEDE (Comité pour la santé des exilés), CoMeGAS, Créteil Solidarité, Dom'Asile (Domiciliation et accompagnement des demandeurs d'asile), Droits d'Urgence, FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), FTCT (Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives), GAIA Paris, GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), LA CASE DE SANTE (Centre de santé communautaire - Toulouse), la Ligue des droits de l'Homme, Médecins du monde, MFPF (Mouvement français pour le planning familial), MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), Réseau Louis Guilloux, Sida Info Service, Solidarité Sida, SOS Hépatites); c/o Médecins du Monde 62 rue Marcadet, 75018 Paris; Secours Catholique - Caritas France, 106 rue du Bac, 75 341 Paris cedex 07

L'analyse sur www.odse.eu.org/